



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

**Session 1988-1989**

---

9 FEVRIER 1989

---

## **RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR RTL-TVi**

EN EXECUTION DE L'ARTICLE 16, 8°, DU  
DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL  
(1988)

ARTICLE 16, 8°, DU DECRET DU 17 JUILLET 1988  
SUR L'AUDIOVISUEL

EVALUATION DES ALINEAS 3°, 4°, 5° 6° et 7°

*Alinéa 3°* : « assurer dans sa programmation une part d'au moins 20 p.c. de production propre » :

Nombre total d'heures de programmes en 1988 :  $\pm$  4 265 heures.

Nombre d'heures d'auto-production :  
 $\pm$  1 030 heures.

Cf. Annexe 1.

Soit environ 24 p.c. de production propre.

*Alinéa 4°* : « Mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux » :

*Dans les journaux télévisés* :

— Trois reportages régionaux, soit une dizaine de minutes en moyenne par jour, réalisés par les rédactions des groupes *Vers l'Avenir*, *La Nouvelle Gazette* et *La Gazette de Liège*.

— Agenda hebdomadaire des spectacles à Bruxelles et en Wallonie.

— Présence de personnalités belges appartenant au monde du spectacle, au monde littéraire, de responsables de festivals (Europalia, Festival du film d'art, Festival du film économique et de formation, ...), de biographes, d'historiens, de journalistes à propos de leurs ouvrages consacrés à des faits d'actualité, ...

— En semaine, « Entrée Libre », émission quotidienne d'une heure consacrée en moyenne,

- pour 30 p.c. à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française (théâtre, variétés, musique, BD)

- pour 30 p.c. à ses différents aspects régionaux (spectacles, foires, festivals, culture régionale).

— Couverture spéciale du Concours Reine Elisabeth 1988.

*Alinéa 5°* : « Conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures représentant au moins 5 p.c. de sa programmation » :

Au 31 octobre 1988, les prestations extérieures représentaient un montant de 99 500 000 francs, soit près de 20 p.c. du budget de fonctionnement de la chaîne en 1988 et plus de 5 p.c. de la programmation.

*Alinéa 6°* : « Compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel » :

Au 20 décembre 1988, la rédaction de RTL-TVi compte 29 journalistes et reporter-caméramen détenteurs d'une carte de presse AGJPB. De plus, 13 membres de la rédaction ont introduit une demande en ce sens auprès de l'AGJPB.

*Alinéa 7°* : « Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information et s'engager à le respecter » :

Cf. Annexe 2.

## ANNEXE 1

## VOLUME AUTO-PRODUCTION — 1988

Calculé sur 40 semaines + 12 semaines de grille d'été

|                                  | Nombre d'heures |       |
|----------------------------------|-----------------|-------|
| <i>Infos</i>                     |                 |       |
| Le 13 heures . . . . .           | 120             |       |
| Le 19 heures . . . . .           | 182             |       |
| Soir Infos . . . . .             | 142             |       |
|                                  | <hr/>           | 444   |
| <i>Magazines</i>                 |                 |       |
| Contrepoint . . . . .            | 40              |       |
| Eurofoot . . . . .               | 27              |       |
| Factuel/Autoscopie . . . . .     | 11              |       |
| Enquête/Parcours santé . . . . . | 9               |       |
| Histoire de films . . . . .      | 20              |       |
| Moteurs . . . . .                | 20              |       |
|                                  | <hr/>           | 127   |
| <i>Talk show</i>                 |                 |       |
| Entrée libre . . . . .           | 143             |       |
| Clip clap . . . . .              | 25              |       |
| Clipophone . . . . .             | 60              |       |
|                                  | <hr/>           | 228   |
| <i>Emissions pour enfants</i>    |                 |       |
| Chocolat show . . . . .          | 10              |       |
| Samedi en fête . . . . .         | 17              |       |
| Vacances en fête . . . . .       | 7               |       |
|                                  | <hr/>           | 34    |
| <i>Jeux</i>                      |                 |       |
| Coup de dés . . . . .            | 100             |       |
| Stop ou star/1, 2, 3 . . . . .   | 60              |       |
|                                  | <hr/>           | 160   |
| <i>Divers/Conseils</i> . . . . . |                 | 35    |
|                                  | <hr/>           |       |
| Total . . . . .                  |                 | 1 028 |

## ANNEXE 2

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA SA TVi

Vu l'article 16 du décret de la Communauté française de Belgique sur l'Audiovisuel, du 17 juillet 1987, portant obligation de l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information et l'engagement pour toute télévision privée de la Communauté française de le respecter;

La SA TVi, ci-après dénommée « TVi », arrête au titre de règlement d'ordre intérieur ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

La SA TVi, Télévision privée de la Communauté française de Belgique, s'engage formellement à rendre le présent règlement d'ordre intérieur obligatoire pour tous les membres de son personnel chargés de l'information, au sens le plus large du terme, et ci-après dénommé « la rédaction ».

#### Article 2

TVi s'engage, en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement à inclure l'obligation de le respecter dans toute convention qu'elle signera avec tous les membres de la rédaction.

#### Article 3

TVi garantit l'indépendance de l'information et des membres de sa rédaction à l'égard de tous les pouvoirs organisés, et notamment politiques, économiques et syndicaux, ou autres institutions de fait ou de droit.

#### Article 4

La rédaction de TVi s'oblige à recueillir et à présenter l'information de manière honnête, rigoureuse et impartiale.

Elle veillera notamment à un traitement égalitaire des sources d'information et à respecter cet équilibre dans la diffusion des informations.

C'est ainsi que la présentation d'opinions contradictoires ou différentes doit être assurée dans la même émission ou dans la même série d'émissions ou dans le temps le plus court possible pour assurer la qualité de cette contradiction.

Les sources qui n'auront pas pu être vérifiées devront être obligatoirement mentionnées.

Dans la présentation des informations, la rédaction veillera à ne pas pratiquer de coupures ou d'autres modalités de montage qui altéreraient de manière importante le sens des déclarations ou des images recueillies.

#### Article 5

TVi considère que l'article 4 reprend très précisément les définitions les plus sérieuses du traitement objectif de l'information.

#### Article 6

Soucieuse d'assurer sa crédibilité auprès du public, la direction de TVi n'engage les journalistes de sa rédaction que sur base du seul critère de leur qualification professionnelle. Les membres de la rédaction, qu'ils soient ou non affiliés à un parti ou à un mouvement politique, veilleront particulièrement à ce qu'ils ne puissent être soupçonnés de partialité dans le traitement de l'information. A cet égard, ils s'imposent la plus grande réserve.

#### Article 7

Le produit du travail des membres de la rédaction appartient à TVi. Le journaliste ne peut le céder à un tiers sans l'accord exprès de TVi. De même, TVi ne peut céder à des tiers le produit du travail des membres de la rédaction, ni l'utiliser à d'autres fins que celles auxquelles il était initialement destiné, sans l'accord exprès de l'auteur.

#### Article 8

TVi s'engage à mettre les moyens humains, techniques et financiers, tels que prévus par ses budgets, à la disposition de la rédaction afin qu'aucune carence ne puisse jamais justifier l'impossibilité de recourir immédiatement ou dans un espace de temps extrêmement bref, à une présentation et à un traitement complet et équilibré de l'information et de ses sources.

#### Article 9

TVi déclare que les limites du droit le plus large à l'information ne peuvent heurter celles du respect des droits individuels, tels le droit à la protection de la vie privée et le droit de chacun sur sa propre image.

#### Article 10

Les membres de la rédaction veilleront particulièrement à ce que les téléspectateurs puissent clairement faire la distinction entre l'information et son commentaire.

#### Article 11

TVi exige des membres de son personnel une utilisation de moyens honnêtes et loyaux pour obtenir des informations, des images et des sons et exige que leur diffusion réponde aux mêmes qualifications.

#### Article 12

TVi respectera les principes de non-discrimination prévus par le droit national et par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, notamment en matière de sexe, de race, de nationalité, de langue, de culture, de religion, d'idéologie ou de conviction, tout au moins à l'égard de personnes ou de groupes qui ne transgressent pas eux-mêmes ces principes.

#### Article 13

TVi entend que l'information qu'elle diffuse, sans l'altérer, respecte néanmoins tous les aspects de la personne humaine particulièrement en ce qui concerne les informations relatives à la violence en général et au terrorisme en particulier.

#### Article 14

TVi engage les membres de sa rédaction à redoubler d'attention lors d'événements exceptionnels, par exemple en cas de crise nationale ou internationale, de campagnes électorales ou de catastrophes.

Dans de telles situations, la rédaction diffusera les informations qu'elle jugera nécessaires à l'organisation de secours ou aux mesures de sécurité.

#### Article 15

TVi garantit tous les membres de sa rédaction contre toute atteinte au droit à la protection absolue du secret de leurs sources.

#### Article 16

TVi entend que les membres de sa rédaction soient soumis aux règlements et aux pratiques déontologiques des organismes professionnels auxquels ils adhèrent, et notamment l'AGJPB.

#### Article 17

Tout membre de la rédaction s'engage obligatoirement à faire connaître sur-le-champ à son rédacteur en chef l'intervention directe ou indirecte de toute personne physique ou morale qui aurait tenté de l'influencer quant à sa mission d'information.

Le rédacteur en chef en informera à son tour le Directeur général.

#### Article 18

TVi confie au rédacteur en chef l'autorité et la responsabilité personnelles et directes de l'application et du respect du présent règlement par la rédaction.

Il informera obligatoirement et sans délai le Directeur général de tout manquement au présent règlement et proposera toute mesure allant du simple avertissement au blâme, à la suspension et à la révocation, à l'égard de tout membre de la rédaction qui aura manqué à l'esprit et/ou à la lettre du présent règlement.

Il proposera également toute mesure destinée à rectifier ledit manquement à l'antenne.

Les présentes dispositions seront rendues conformes au règlement de travail.

Le Directeur général avisera lorsqu'il le jugera utile, le Conseil d'Administration de faits particulièrement graves.

#### Article 19

Toute procédure interne à TVi, relative à un manquement comme indiqué à l'article 18 sera obligatoirement et immédiatement communiqué au membre de la rédaction incriminé.

Ce dernier pourra faire valoir la défense de son point de vue devant le rédacteur en chef, le Directeur général et le Conseil d'Administration, conformément à la procédure prévue à l'article 18 *supra*.

#### Article 20

TVi s'engage à faire rectifier sur antenne dans les plus brefs délais toute information qui se révélera inexacte ou incomplète et qui porte préjudice à toute personne physique ou morale ou au respect de la vérité, le tout sans préjudice du respect des chapitres II et III de la loi du 23 juin 1961, relative au droit de réponse, insérés par la loi du 4 mars 1977.

## Article 21

Sur rapport du rédacteur en chef, le Directeur général de TVi proposera au Conseil d'Administration pour qu'il l'approuve un rapport annuel sur l'exécution du présent règlement. Ce rapport sera remis au Conseil de la Communauté française et à son Exécutif, conformément au même article 16 du décret qui fonde le présent règlement.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1987.

Pour la S.A. TVi,

Jean-Charles DE KEYSER,  
*Directeur général.*

Eddy DE WILDE,  
*Rédacteur en chef.*